AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T N° 97-621 DU 18 DECEMBRE 1997

Portant conditions de déroulement de la campagne d'achat des noix de cajou 1997-1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;

VU la Loi N° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle de conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;

VU la Loi N° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°87-351 du 23 octobre 1987portant réglementation de la Profession d'Acheteur et
de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

VU le Décret N° 88-30 du20 janvier 1988 portant création de la Commissionn Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des produits Agricoles et du commerce général ;

VU le Décret N° 88-423 du 28 octobre 1988 portant c ganisation du Commerce des Produits Agricoles en république du Bénin ; .../...

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 1997,

DECRETE :

Article 1er : La commercialisation des noix de cajou durant la campagne 1997-1998 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne des noix de cajou 1997-1998 sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 15 mars 1998

- date de fermeture : 31 octobre 1998.

Article 3 : Le prix d'achat au producteur des noix de cajou est fixé à 175 F le Kilogramme sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4 : L'achat des noix de cajou sur le marché béninois peut être effectué par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), tout Groupement de producteurs à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la carte professionelle d'acheteur de produits agricoles.

Article 5 : La commercialisation des noix de cajou est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation des noix de cajou peut être effectuée par tout commerçant titulaire de la carte professionnelle de négociant des produits agricoles.

Article 7 : Toute transaction de noix de cajou est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des produits Agricoles (DPQC).

Article 8 : Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière notamment la Loi N° 90-005 du 15 mai 1990.

Article 9 : Sont et demeurant abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

.../...

Article 10 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 18 DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l' Etat,
Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Gatien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Développement Rural,

Jérôme SACCA-KINA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1